

## II — Contrat de vente de l'hôtellerie « A l'Image Saint-Éloi » passe devant les tabellions de Dieppe le 19 novembre 1681

Volume 1, numéro 3, décembre 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801390ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801390ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1947). II — Contrat de vente de l'hôtellerie « A l'Image Saint-Éloi » passe devant les tabellions de Dieppe le 19 novembre 1681. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1(3), 418–422. <https://doi.org/10.7202/801390ar>

*et particulièrement peu de temps avant sa mort. Je sais que M. Labrie, qui y a travaillé surtout depuis 1825, s'est procuré et a consulté, outre un grand nombre de manuscrits originaux, presque tous les écrivains Français et Anglais qui se sont occupés de l'Histoire de cette partie du Globe, depuis l'époque de sa découverte. Je regarde son histoire comme exacte et impartiale. Outre la suite des événements généraux, divisée par époques, une partie spéciale de ce grand travail, divisée de la même manière, est consacrée à l'Agriculture, au Commerce, aux Institutions Civiles et Religieuses de chaque époque. L'auteur en était rendu à la fin de la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, lorsque la mort l'a enlevé à ses amis et à son Pays. J'estime que l'ouvrage pourra former de trois à quatre Volumes de format Octavo, et dans cette supposition, je pense que le prix de la publication s'élèverait à environ trois livres courant pour chaque exemplaire, y compris la reliure.*

(Appendice du XLie Volume des *Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, depuis le 15 novembre 1831 jusqu'au 25 février 1832... Session 1831-2. Appendice (T.r.) 26 novembre).

II — CONTRAT DE VENTE DE L'HOTELLERIE  
« A L'IMAGE SAINT ELOI »  
PASSE DEVANT LES TABELLIONS DE DIEPPE  
LE 19 NOVEMBRE 1681 (1)

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou orront le garde du seel aux obligations de la Ville de DIEPPE pour Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime Messire François de ROUXEL de MEDAVY Archevesque de ROUEN primat de Normandie conte et Seigneur dudict DIEPPE au droict du Roy Nostre Sire Salut, Scavoir faisons que par devant Louis BIMONT Tabellion au bailliage deladictte Ville de DIEPPE et Adrien DARTENAY sergent pris pour adjoint furent présents Pierre CEZAR Allexandre LE MOYNE Sieur de LESMONVILLE Lieutenant Réformé d'une Compagnye de Cavallerye légère Entretienue pour le Service de sa Majesté demeurant ordinairement à PARIS de présent en cette ville logé en l'hostellerye de limage de Saint Elloy auquel lieu Il a Esleu son domicile perpétuel et irrévocable pour l'exécution des présentes seulement, Iceluy sieur de LESMONVILLE tant en son nom que comme porteur de procuration de Guillaume LE MOYNE Sieur dutillet son frère Pilotte pour le ROY entretenu à la Marine estant de présent en la ville de DUNKERQUE passée devant Anthoine le Mareschal tabellion audict Dieppe et son adjoint le deuxiesme jour de septembre dernier d'une part, Maistre Pierre COSSART sergent Royal à ARQUES ayant espouzé Marye LE MOYNE quy autorise ledict cossart son Mary à l'effet des présentes et Magdelaine

---

1) L'on voudra bien rattacher ce document à l'article de M. l'abbé Joseph Le Ber paru dans notre li vraison de septembre 1947.

le MOYNE Fille Majeure et uzant de ses droits demeurant en la dicte Ville de DIEPPE, tous cohéritiers en la succession de deffunct le sieur pierre LEMOYNE vivant capitaine pour le Roy en la Marine. Lesquels ensemblement et solidairement sans division ordre de disctution ny apelation de garantye ont par ces présentes un seul et pour le tout de leur bon gré et franche vollonté sans aucune force ny contrainte, Vendu quitté cedé et délaissé a tousjours afin dhéritage A honorable homme Nicolas BOURDIN marchand bourgeois de cette dicte Ville et y demeurant paroisse de Saint REMY ce acceptant pour luy ses hoirs et ayants cause C'est assavoir La Maison et hostellerie ou pend pour Enseigne Limage de Saint Elloy scize en ladicte Ville de DIEPPE grande rue parroisse de Saint Remy en toutes ses circonstances et deppendances bornée d'un Costé et des deux bouts le sieur chauvin et ses représentans Et le sieur de la houssaye Et d'autre costé lhostellerie et maison du chariot dor et autres avec le droict d'enseigne et passage de la porte suivant et conformément aux antiens Contracts cy après dabtés occupée de présent par le sieur Jean legoix Et tout et autant quil en appartient auxdits Sieurs vendeurs et qu'en a esté vendu à feu sieur barthelemy Lemoyne ayeul desdits Sieurs vendeurs par noble homme Jean CHAUVIN conseiller seciétaire du Roy par contract Passé devant les tabellions de la dicte ville de DIEPPE le deuxième jour de Novembre mil six cens onze Lecturé le six<sup>e</sup> du dict mois et contrôlé au controle des tiltres de la Viconté darques estably audict DIEPPE le vingt et uniesme jour de décembre audict an Le tout y Recoure, Cette dicte vente et cession ainsy faicte par et moyennant le prix et Somme de huit mil cinq cens livres de princippal francs deniers venant es Mains desdicts sieurs vendeurs ou a leur acquit et descharge Pour sollution et payement Delaquelle Somme de huit mil cinq cens livres ledict Sieur Bourdin aquereur sest par ce présentes vollontairement subimés et obligé deubment acquitter et descharger les diets Sieurs vendeurs des partyes de Rentes deubs aux personnes cy après Nommés, Assavoir Envers Maistre Nicolas LE MOYNE prestre Cousin germain desdicts Sieurs vendeurs d'une partye de cent vingt livres de Rente qu'il luy est deub pour amendement De Lhotye raquittable au denier dix huit dunombre neantmoins de laquelle rente de cens vingt livres Il y en a la somme de soixante Livres pour son titre Ensemble Dune demye année darrérages d'icelle Plus envers les héritiers et représentans de magdelaine leboucher vefve de feu le Sieur lemoyne vivant procureur au bailliage de ladicte Ville de dieppe d'une partye de vingt Et une livres huit solds six Deniers de Rente avec une année et demye d'arrérages d'icelle, Plus envers les Relligieux pères Minimes du couvent de cette ditte ville de pareille partye de vingt et une livres huit solds six deniers avec une année Darrérages Plus Envers les dames Religieuses hospitallières de cette dicte ville d'une partye de cent quatorze livres darrérages Plus envers ledict Sieur COSSART vendeur au droict de ladicte Marie LEMOYNE sa femme d'une partye de cinquante livres de Rente avec une année darrérages d'icelle. Item Envers ledict Sieur de lesmonville vendeur d'une partye de trente cinq livres quatorze sols de rente avec deux années darrérages, lesquelles rentes hipotèques au denier quatorze montant en princippal avec les arrérages d'icelles cy dessus esnoncées à la somme de Six Mil vingt cinq livres un sol six deniers Et le surplus de la dicte somme de huit mil cinq cens livres monte a celle de deux Mil quatre cens soixante et quatorze Livres dix huit solds six deniers Laquelle a esté

présentement comptée Nombree et payée par ledict Sieur bourdin acquereur ausdits Sieurs vendeurs en lous dor, argent et autre monnaie de present ayant cours au prix du Roy Nostre sire dont lesdicts Sieurs vendeurs se sont tenus acomptens bien payés et deubment satisfaits devant nousdicts tabellion, adjoint et tesmoingts cy-aprés nommés. Et en outre le prix princippal de ladicte somme de huit Mil Cinq cens livres de la Présente vente ledict Sieur bourdin acquereur s'est encor soumis et obligé aquitter et deubment descharger lesdicts Sieurs vendeurs des rentes affectées sur ladicte Maison et hostellerye et quydeub sont aux personnes cy après nommées Assavoir dix livres tournois de rente par chacun an a lhostel Commun de cette dicte Ville pour le droict de la fontayne estant dans ladicte Maison, Plus cinq sols aussy par an à la Confrairie de la charité du saint Sacrement plus trente sols de rente a la Confrairy de la nativité et assumption de la Sainte Vierge fondée en l'eglise parroissiale de Saint Jacques dudit DIEPPE. Plus vingt quatre sols envers l'hospital général dudict lieu de dieppe Et de telle nature que lesdictes Rentes sont sans diminution dudict prix princippal de la présente vente, Pour deladicte Maison et hostellerye cy-dessus vendue en tenir faire et disposer par ledict sieur bourdin acquereur du jour de Noel prochain comme de son proppre et Vray hérittage ainsy quy auraient peu faire lesdicts sieurs vendeurs. Cessant La présente vente à laquelle fin ils ont subrogé et subroge ledict sieur bourdin aquereur à tous leurs droits, noms, raisons et actions privillèges aisnesses et hipotecques et a leffet de quoy lesdicts sieurs vendeurs ont présentement saissy et mis es mains dudict sieur aquereur ledict contract deuxiesme jour de Novembre Mil six cens unze devant exprimé; et d'un cahier de lhots et partages faits entre les dicts Sieurs vendeurs et ledict sieur Nicolas lemoygne prestre de la succession dudict feu sieur pierre LE MOYNE passé devant Jean bonté lors pourveu par Sa majesté a l'exercice du tabellionnage de la Viconté d'arques le troisieme jour de janvier Mil six cens soixante et dix huit jurant et affirmant lesdicts sieurs vendeurs en leurs âmes et consciences nestre deub a aucunes personnes auc. Rentes ny debtes mobilles que celles cy devant exprimés. Comme aussy a esté ledict aquereur saisy d'une autre antien contract passé devant les tabellions darques et le septiesme jour de janvier mil Cinq cens soixante et quatorze concernant la possession de ladicte Maison avecq deux raquits de deux cens quatorze livres cinq sols huit deniers passés devant les tabellions de dieppe les vingt cinquiesme jour de janvier Mil six cens douze et vingt et uniesme jour davril Mil six cens trente six faits par ledict feu Sieur barthelemy lemoygne, ensemble d'un billet en forme de recog ce parl equel jean guerard soblige de boucher la luquerne et veue qui donne sur ladicte maison en dabte du quizeiesme jour doctobre mil six cens soixante et dix Et deux coppies de deux contracts l'une de constitution faicte par lefeu Sieur pierre LEMOYNE de trente cinq livres quatorze sols de rente envers pierre planteroze du vingt cinquiesme jour de fevrier Mil six cens soixante et sept collationnée par talbot sergent, et l'autre de vente faicte par lesdicts Sieurs pierre et guillaume lemoyne de deux acres de terre audit planteroze pour partye de ladmortissement des dictes trente cinq livres quatorze solds de Rente en dabte du deuziesme jour de novembre Mil six cens soicante et traize collationnée dudict talbot avec un billet signé dudict planteroze en dabte dudict jour deuxiesme de novembre Mil six cens soixante et traize par lequel il recongoist avoir receub dudict Sieur pierre

lemoyne la somme de deux cens livres pour demeurer quitte du parfournement de ladicte rente quy a esté raquittée ledict jour Lequel contract de raquict serait demeuré es mains duduct planteroze A ce présent Maistre Nicolas Roussel procureur aux jurisdictions royales darques ayant espouzé catherine lemoyne fille aisnée dudict feu Sieur pierre lemoyne lequel a vollontairement déclaré qu'il ne luy est deub aucunes promesses de son Mariage ny autres choses comme en ayant esté deubment satisfait, Estant stipullé que ledict Sieur Bourdin acquéreur laissera jouir led. Legoix loccataire de ladicte maison et hostellerye le restant de son bail sy mieux nayme le desdomager, duquel bail il a esté présentement saisy, Comme aussy il a esté arresté entre lesdictes partyes que lors du raquict que ledict Sieur bourdin acquéreur fera de ladicte rente audict Sieur lemoyne prestre a la reserve néantmoingts de son tiltre, Il sera tenu en appeler Monsieur DABLON lieutenant général au bailliage de dieppe pour y conserver ses interests ainsy qu'il adniserá bien estre, Et d'autant que ladicte maison et hostellerye est en tottale descadence ledict Sieur bourdin aquéreur a esté permis y faire employer pour les Redifications et reparations necessaires jusques a la somme de trois cens livres pour en estre par luy deubment remboursé en cas de clameur par ce qu'il sera creu a son simple serment des sommes qu'il aura payés sur la représentation qu'il fera des quittances des ouvriers quy y auront travaillé Et ce sans autre formallité de justice, avec trois pistoles de vin de la présente vendue ainsy arresté entre lesdictes partyes qu'ils ont promis tenir, entretenir fournir et deubment accomplyr savoir de la part des dicts sieurs vendeurs esdicts Noms et quallités garantir audict Sieur acquéreur de tous troubles et empeschements généralement quelconques, et de la part dudict Sieur aquéreur de satisfaire aux clauses et submissions employez au present contract sur lobligation respectivse de tous leurs biens ceux de leurs hoirs meubles et immeubles présents et advenir aprendre et vendre par justice en tous lieux qu'ils soient scitués et assis et soubz quelque jurisdiction que ce puisse estre sy besoin est, Entesmoing de quoy ce fuct fait et passé audict dieppe lan de grace mil six cents quatre vingt et un le mercredy après midy dix neusième jour de Novembre présence dudict jean legoix le jeune et jean guérard demeurant audict dieppe tesmoingt Lesquels ont avec lesdicts Sieurs vendeurs et acquéreur Nousdicts tabellion et adjoint signé a la notte des présentes Lecture faicte et adverty du controlle suivant lordonnance Ce faict et a l'instant Nousdicts tabellion adjoint et tesmoingts sommes avec lesdicts partyes contractantes transportez au Couvent des révérends pères Relligieux Minimes de cesteditte Ville en estant après avoir fait sonner la cloche aux fins d'assembler lesdicts Religieux après quoy se sont comparus le reverend père Jacques dartenay correcteur Jean groumelant Anthoine Mignot, pierre hurey, alexis Masse, jacques houssaye, françois Roger, Nicolas debrie et jean bobusse tous Relligieux prestres dudict couvent lesquel ont vollontairement confessé avoir présentement receub en espèces de louis d'argent et autres mounaye de présent ayant cours dudict Sieur Nicollas bourdin devant nommé C'est assavoir la somme de trois cens livres pour le principal de vingt et une livres huit sols six deniers de rente avec la somme de quatorze livres dix sols pour la prorata escheub et celle jusque a present, de la Constitution dudict deffunct pierre lemoyne envers Marye boivin par contrat passé devant hesdin tabellion en ce bailliage de dieppe son adjoint le vingt sixiesme jour de febvrier Mil six cens soixante et sept controllé au Controlle

des tiltres de dieppe ledict jour et an Et delaquelle partye de Rente donation Manuelle en aurait esté faicte audict Couvent par ladicte boivin Icelle donation ratifiée par Nicolas boivin frère de la dicte boivin par acte passé Devant Lannon et Crestien Nottaires Royaux en la ville de Rouen le vingt sixième jour de janvier Mil six cens soixante et dix, des quels trois cens livres de principal Et quatorze livres dix sols de prorata lesdicts relligieux ont tenu et tienne quitte ledict sieur bourdin et tous autres et lont subrogé et subroge atous leurs droicts noms Raisons et actions aisneesses et hipoteques et a luy rendu et mis en mains ledit contrat de ladicte vente et ratification de donation devant esnoncée comme quitte et pour luy de seureté de son aquisition Et sans Novation d'iceux consentants lesdicts Sieurs relligieux Minimes tous esmargemens estre faicts tant sur la minutte du Contrat de création de ladicte Rente que autrement présence ou absence en vertu des présentes quy serviront de procuration A l'effet cy dessus Ledict raquit et franchissement ainsy fait en la présence et du Consentement desdicts Sieurs de Lesmonville et Cossard ausdicts noms et quallites Suivant et aux termes dudict contract de vente par eux faicte audict sieur bourdin de ladicte Maison et hostellerye devant spécifié ainsy arrêté qu'ils ont promis tenir fournir faire valloir et deubment accomplir sur lobligation de leurs biens et heritage présents et advenir aprendre et vendre par jussion comme devant est dit Ce fut fait et passé audict couvent des dicts révérends pères relligieux Minimes de dieppe ledict jour mercredy après midy dix neufiesme de Novembres lan de grace Mil six cens quatre vingt et un présence desdicts jean legoix et jean guerard demeurants audict dieppe tesmoingts lesquels ont avec lesdicts relligieux, Sieurs de Lesmonville, cossard et bourdin Et nousdicts tabellion et adjoint signé a lanotte des présentes Lecture faicte suivant lordonnance et Icelles mize en grosse Et deslivrez audict Sieur bourdin acquéreur pour Luy valloir et servir à telle fin que de raison faict coe dessus.